Case FRC 5319

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DE COMPTABILITÉ.

LE comité de comptabilité établi par la délibération du Conseil du 12 Octobre passé, pour examiner & vérifier les comptes rendus à la Communauté, depuis 1782 jusqu'en 1789, a procédé de suite à ses opérations.

L'examen des comptes de 1782 lui a paru inutile en détail, parce qu'il a reconnu que le compte trésoraire & le compte général étaient parfaitement d'accord, & que les pièces justificatives ne lui en offraient aucune sujette à révision.

L'ouverture du compte de 1783, a dû mettre le Comité en grande considération, parce qu'il présente trois objets bien importans pour cette Ville, & qui lui ont paru traités & suivis contre toute forme sage & nécessitée, contre les Règlemens & Ordonnances qui nous régissent; & il s'est convaincu qu'il y avait eu abus de pouvoir, abus d'administration & abus de deniers.

Les trois grands objets dont il est question dans

cette année 1783, ſont un approviſionnement immenſe de bled ; la conſtruction du chemin d'Aix à Marſeille, & l'examen de celui de Marſeille à Toulon; & enfin la revente de l'arſenal que la Ville avait acquis du Roi, & qu'elle a cédée a une compagnie, ayant été chargée juſqu'à cette époque, du loyer des magaſins, comme du mobilier & des démolitions.

Bien loin que chacune de ces affaires ait été conduite dans les formes néceſſaires pour juſtifier une marche droite & uniforme ; que les livres d'achat & de vente, d'entrée & de ſortie, ſoient tenus dans l'ordre preſcrit, nous ne devons pas vous le diſſimuler, Meſſieurs, il n'exiſte que des comptes généraux, quelques lettres, & des mémoires ſur feuilles volantes, qui ne fourniſſent pas au Comité des pièces ſuffiſamment juſtificatives ; ainſi il n'a pas pu faire le relevé & l'appurément de ces comptes avec cette clarté & cette préciſion que vous aviez droit d'attendre.

MM. les vingt-quatre Commiſſaires nommés par le Conſeil des trois Ordres du 26 Mars, ont erré dans ce labyrinthe, & ſe ſeraient perdus dans les ténèbres dont il était couvert, s'ils n'euſſent eu pour fil conducteur le rapport des Auditeurs des comptes de cette année 1783 ; rapport plein de lumière, ſagement fait, & que cependant une ordonnance annexée de l'Intendant annulle en entier ſans en infirmer les détails. Ce ſont ces deux pièces qui ont tracé la route ſuivie par MM. les vingt-quatre Commiſſaires, & qui ramènent le Comité actuel à un ordre de faits qu'il s'agit de vous développer.

Pour procéder avec méthode, & ne pas fatiguer votre attention, en la diſperſant ſur les divers objets dont le Comité doit vous rendre compte, il ſe borne, dans ce moment, à vous préſenter l'analyſe de l'affaire des bleds, depuis ſon principe juſqu'à ſa fin ; & vous verrez, Meſſieurs, que cette affaire a été la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cauſe première des déſordres qui ſe ſont malheureuſement introduits dans l'adminiſtration des finances de cette Communauté.

Avant d'entrer en matière, nous devons vous rappeller, Meſſieurs, qu'il y avait à Marſeille un bureau d'abondance établi par Arrêt du Conſeil du 8 Décembre 1723, aſſujetti à des règlemens très-ſages. L'article IV de ce Règlement porte expreſſément, « qu'on ne pourra former un fond d'approviſionnement » de plus de quinze mille charges de bled ; & ce en- » core ſur des indices certains d'une diſette ou d'un » manque de cette denrée ». Par l'article VII, nous voyons que S. M. ordonne qu'il ſera tenu un livre en partie double de toute la recette & dépenſe qui ſe fera à l'occaſion deſdits grains ; lequel livre ſera coté & paraphé par le préſident dudit bureau. Ce n'eſt pas ſeulement ſur ces Règlemens que le Comité fonde l'exiſtence du bureau d'abondance, il en trouve la preuve inconteſtable dans le compte tréſoraire de 1783, au chapitre 54, par lequel il conſte qu'on a payé à M. Samatan, Conſeiller & Tréſorier du bureau d'abondance, 1500 liv. pour ſubvenir aux dépenſes dudit bureau.

Il eſt tems d'entamer la narration de cette grande affaire des bleds. C'eſt ſous la date du 28 Décembre 1782, que MM. les Echevins écrivirent à M. de Latour pour demander ſon autoriſation pour un approviſionnement précautionel de douze mille charges de bled (1) (*a*). Il fut en conſéquence commis en Languedoc des achats qui n'eurent pas lieu. Il faut convenir qu'à cette époque, cette denrée n'abondait pas à Marſeille, mais on ſavait que la récolte avait été bonne en Provence, & le recenſement quotidien prouvait que les importations de bled par terre excédaient toujours la conſommation journalière. On

(*a*) V. Les pièces juſtificatives.

n'ignorait pas auſſi qu'il s'en attendait beaucoup par mer, & tout cela devait raſſurer MM. les Adminiſtrateurs. Cependant, bien loin de les blâmer, nous devons leur ſavoir gré de leur ſollicitude à cet égard; quand il s'agit du ſort d'une auſſi grande Ville, & que 120 mille bouches ſont menacées de ſouffrir de la faim, il eſt permis d'être timide, & de prendre des précautions : mais il fallait borner l'approviſionnement à 12 ou 15 mille charges, puiſque les circonſtances n'étaient pas bien urgentes, & que d'ailleurs les règlemens du bureau d'abondance leur en impoſaient la loi.

Le premier Janvier 1783, l'adminiſtration changea de chef, & avec lui de ſyſtême. Le 19 du même mois, elle demanda une nouvelle autoriſation à l'Intendant pour faire acheter à Gênes 30 à 40 mille charges de bled (2) : on était ſans doute bien aſſuré de l'obtenir, puiſque avant d'avoir reçu la réponſe de M. de Latour, qui eſt datée du 22, on avait déjà contracté à ce ſujet avec MM. Strafforello & Peragallo le 20 (3); & dès le 15, on avait acheté à livrer par l'entremiſe de Me. Madon, Courtier (4), tout le bled que recevrait la Compagnie Royale d'Afrique, qu'on évaluait à 30 mille charges. Obſervez, MM., les dates qui viennent de vous être citées, & vous verrez que les Adminiſtrateurs s'étaient déjà engagés pour 30 mille charges d'une part, pour 40 mille de l'autre, enſemble 70 mille charges, & qu'ils n'avaient encore que la première autoriſation pour 12 mille charges : vous faut-il des preuves plus fortes pour conſtater l'abus d'adminiſtration ? Les voici: ajoutez à l'autoriſation de ces 12 mille charges, celle qui fut donnée le 22 Janvier pour 30 à 40 mille charges, cela fait en tout 52 mille charges au plus qui pouvaient être achetées; il en a été acquis 73423 $\frac{1}{2}$, on a donc excédé de plus de 20 mille charges la

permiſſion ; & ſi vous conſidérez que celle de 40 mille charges était reſtrainte, pour ainſi dire, à des bleds qu'on devait faire acheter à Gênes, & qu'il n'en eſt venu de ce pays là que 13729 un quart, vous trouverez qu'il en a été acheté ici environ 48 mille charges ſans autoriſation ; car le Comité n'a découvert d'autres titres autoriſans que les lettres de l'Intendant en réponſe à celles des Echevins du 28 Décembre 1782, & 19 Janvier 1783. Nous ne pouſſerons pas plus loin nos réflexions ſur l'irrégularité des achats, parce que nous avons encore tant d'autres irrégularités à vous dévoiler, que nous ne finirions jamais ſi nous entreprenions de les commenter.

La lettre de MM. les Echevins à M. l'Intendant en date du 19 Janvier 1783, ici en original (*), dit que les ſieurs Strafforello & Peragallo leur avaient propoſé d'acheter à Gênes 30 à 40 mille charges de bled pour compte de la Communauté, moyennant deux pour cent de commiſſion, tant pour l'achat à Gênes que pour la revente à Marſeille, avec les frais de port en magaſin, meſurage, & ſans exiger les frais de voyage.

Le 22 du même mois, M. l'Intendant répond à cette lettre, en approuve le contenu, & accorde le deux pour cent de commiſſion pour tenir lieu de frais d'achat à Gênes, de vente à Marſeille, frais de voyage, port en magaſin, meſurage, & acceſſoires.

Cependant la convention qui eſt paſſée le 20 Janvier entre les Magiſtrats & les ſieurs Strafforello & Peragallo alloue à ces derniers 3 pour cent de commiſſion ; & ils n'ont pas manqué de la percevoir à ce taux ; il s'éleva à ce ſujet une conteſtation ; le Comité a eu ſous les yeux un mémoire du 27 Décembre 1785 (5), par lequel on réclamait contre cette commiſſion. A ce mémoire eſt joint une ordonnance

(*) V. N°. 2. Pièces juſtificatives.

de M. de la Tour, Intendant, qui la réduit à deux pour cent : lesdits sieurs Straforello & Peragallo se sont soumis à cette ordonnance ; ils ont remboursé cet excédent de commission ; ainsi nous ne parlerons plus de cet article. Mais il y en a un autre qui a beaucoup embarrassé le Comité ; nous allons, MM., le soumettre à votre jugement.

Il paraît que moyennant le deux ou trois pour cent de commission adjugée à M. Straforello & Peragallo, ils étaient soumis à faire les achats, les ventes & à payer les frais de mise en magasin, mesurage, &c. Cependant ils ont passé tous ces frais en ligne de compte, & ils en ont été remboursés. Le Comité est d'opinion que c'est irrégulier, & néanmoins très-juste, parce que la commission est le salaire légitimement dû aux Négocians en retour de leurs peines & soins, & ceux-ci n'en auraient retiré aucune rétribution, si on les avait obligés de restituer le montant de ces frais, qui excéderaient peut-être le montant de leur commission. Messieurs Strafforello & Peragallo sont heureux, sans doute, d'avoir été employés dans cette affaire ; mais n'ayant particulièrement rien à leur reprocher, faisons retomber nos plaintes sur le premier Echevin, qui seul imagina de faire cette spéculation en bled, & sur l'Intendant qui fut trop facile à l'autoriser.

Quoique le Comité vous cite toujours dans ce rapport les Administrateurs collectivement, il est pourtant vrai qu'il n'y en avait qu'un seul qui dirigeait cette grande affaire ; il n'est pas besoin de le nommer pour vous le faire connaître ; la voix publique qui se trompe rarement, vous l'a désigné depuis long-tems, il n'existe plus ; ses regrets ont peut-être précipité la fin de ses jours ; ainsi toutes ses erreurs sont expiées. A l'appui de cette redoutable opinion publique, nous trouvons deux lettres inf-

crites dans le regiſtre ; l'une nous apprend que cette affaire était traitée avec le plus grand myſtère (6) ; que tous les papiers étaient gardés ſoigneuſement, & que même les Commis des archives n'en avaient aucune connaiſſance ; l'autre lettre datée du 9 Juin, eſt adreſſée à M. de Latour par M. Martin, fils de Ceſar (7) ; & nous y voyons que ce n'eſt que le 5 Mai, que ce dernier & M. Bagarri ont pû obtenir des éclairciſſemens & quelques connaiſſances de détail ſur une affaire auſſi compliquée, dont il rend un compte exact & bien détaillé.

Le Comité s'empreſſe de vous donner, Meſſieurs, cet éclairciſſement pour écarter tout ſoupçon des autres adminiſtrateurs de ce temps-là ; & il ſe plaît à rendre, à ces dignes Citoyens, la juſtice qui leur eſt dûe : il en eſt un ſur-tout auquel vous l'avez rendue en le nommant Juge-Conſul ; la manière dont il exerce en ce moment ſes auguſtes fonctions, doit vous être un ſûr garant de ſa vertu paſſée, comme de ſa probité actuelle.

Vous devez être impatiens, Meſſieurs, de connaître enfin le réſultat de cet extraordinaire approviſionnement de bled, qui ſemblait deſtiné pour toute la province, plutôt que pour notre ſeule ville : le voici en deux lignes.

13729 ½ charges de bled achetées à Gênes.
59694 ½ charges achetées ici, ſoit de la Compagnie d'Afrique, ſoit de divers particuliers.

charges 73423 ½

Elles reviennent, prix commun, à ll. 39. 1. 2 la charge rendues en magaſin ; ayant coûté ll. 2,867,935. 9 ſ. 5 den., y compris les commiſſions payées à

Gênes & à Marseille, qui font un objèt de 55,755. 16.

Il est sorti des magasins de la Communauté 73151 $\frac{1}{2}$ charges de bled, y compris 98 $\frac{1}{4}$ charges qui ont été distribuées aux pauvres: le montant de leur vente s'élève à . . . . . ll. 2,889,951. 9.

Mais il faut déduire pour le magasin, paliage, & généralement tous les frais de vente . . . . „ 86,553. 14. 6.

Il ne reste donc en net produit que ll. 2,803,397. 6. 3.

Pour balancer cette dernière somme avec celle ci-dessus de 2,867,935. 9. 5. formant le coût & frais, il manque . . . . . ll. 64,538. 3. 2.

Il faut y joindre encore l'intérêt bonifié aux prêteurs des fonds affectés aux bleds, montant . . . . ll. 26,075. 12. 7.

ll. 90,613. 15. 9.

Voilà la perte évidente qu'a essuyé la caisse de la Communauté (8); il en est une autre bien plus considérable qu'ont supporté les Communistes, quoique moins apparente; elle est réelle & infiniment sensible; il en sera question ci-après; en attendant, le Comité croit pouvoir l'évaluer aux environs de 900 mille livres; ainsi on ne se trompe pas en calculant la perte effective sur cette malheureuse spéculation, à un million environ.

Nous avons déjà dit, que la différence du net produit au coût & frais, était de ll. 64538. 3. 2.

Si le bureau d'abondance avait été mis en activité pour la manutention des achats & des ventes, on aurait économisé au-delà de cette somme, puisqu'on n'aurait pas payé ll. 55755. 16. de commission, ni ll. 11606. 17. de prime de garantie à 1 pour ⅓ bonifiée à MM. Strafforello & Peragallo, & par eux englobée dans les frais au compte de vente.

Pour satisfaire au paiement de tous ces bleds, MM. les Administrateurs furent singulièrement embarrassés; mais ils trouvèrent un crédit chez le Directeur de la Compagnie royale d'Afrique, qui consentit même à proroger le terme déjà convenu; un autre crédit chez le fermier de la Communauté, representé par le sieur Rebufel, qui voulut bien leur prêter ll. 437,888. 5. 6. avec la condition cependant, que l'intérêt lui en serait payé à raison de 6 pour cent l'an. Cela ne suffisant pas, on a pris ll. 161,444. 8. 4. qui s'étaient accumulées dans la caisse du dépôt de la remise sur le sel; Sa Majesté y faisait verser chaque année 34000 liv. pour servir aux embellissemens de a ville; on juge bien que ce dépôt & cette caisse ont été anéantis à jamais; en effet nous ne voyons plus aucune trace de cette caisse, qui était très-nécessaire pour servir de limites aux dépenses d'embellissemens; toutes ces ressources étaient encore insuffisantes, il fallait d'autres fonds, le Comité se doute bien qu'il y avait quelque autre caisse particulière dans laquelle on a puisé l'excédent; mais ses recherches à, cet égard, ayant été vaines, il n'ose l'assurer; il est apparent que MM. Strafforello & Peragallo ont fait de fortes avances, puisqu'il leur a été alloué dans leur compte définitif ll. 10821. 8. 7. pour solde de la compensation des intérêts (8).

L'article 68 de l'édit du Roi du mois de Mars 1717, porte ce qui suit: *Défendons pareillement aux*

Echevins & au Conseil de la ville de Marseille, de faire aucuns emprunts qu'en vertu d'arrêts du Conseil, à peine d'en demeurer garants en leurs propres & privés noms. Après cela, vous nous demanderez si l'emprunt de ll. 437,888. 5. 6. fait au sieur Rebufel & Consorts, était revêtu de toutes les formes qui devaient le rendre légal? Non, Messieurs, jamais il ne fut autorisé par arrêt du Conseil; mais fut-il du moins autorisé par le Conseil municipal? Non, Messieurs, vous répondrons-nous encore; car ce Conseil ne l'a jamais consenti, ni demandé; & comment l'aurait-il pû? On ne daigna jamais le consulter sur rien de ce qui a trait à l'affaire dont il est ici question. Mais enfin, qui a donc autorisé cet emprunt, nous direz-vous, Messieurs? ici le Comité peut vous répondre: c'est M. l'Intendant; & puisqu'il n'a pas rappellé les administrateurs à l'ordre des réglemens, tandis qu'il avait la puissance en main, puisqu'il a permis que la ville payât 6 pour cent d'intérêt, nous devons croire que c'était nécessaire, autrement l'aurait-il souffert?

Il ne nous reste plus qu'à vous faire connaître, Messieurs, l'emploi des bleds; ce récit sera court; ces bleds s'étaient accumulés dans les greniers de la Communauté; leur qualité se dégradait, il en venait de toute part; le prix de cette denrée baissait de jour en jour; le mal empirait; le remède était pressant; on n'en trouva pas de plus efficace que celui de la force, & on en fit usage; on obligea les Boulangers à recevoir, chaque semaine, une portion de ce bled à 40 liv. & 10 s. la charge: quelques-uns de ces boulangers osèrent refuser leur contingent hebdomadaire; un arrêt du Parlement les y soumit; qu'en arriva-t-il? Ces pauvres boulangers contraints de recevoir le mauvais bled de la Municipalité, le revendaient de suite à 24, 26 liv., &

en achetaient de meilleur. Pour les dédommager de la perte réelle qu'ils faisaient, la Municipalité se vit obligée de son côté de fixer le prix du pain à 40 & 42 deniers la livre, & de l'entretenir à ce haut prix pendant toute l'année ; voilà ce qui nous a fait dire plus haut, que les Communistes avaient perdu, sur ce seul objet, environ 900000 liv.

Les livraisons forcées aux boulangers n'ont pas consommé tous les bleds ; il en fut vendu tractativement à terme, pour la somme de 1,160,600 liv. sous la garantie de MM. Straforello & Peragallo, 98 $\frac{1}{8}$ charges furent distribuées aux pauvres à l'avénement de la paix, & enfin il y a eu un manque de mesure de 272 $\frac{1}{8}$ charges : ce qui n'est pas trop.

Résumons-nous. Il a été acheté dans les premiers mois de l'année 1783, au-delà de 73000 charges de bled, sans besoin réel, sans prévenir & mettre en action le bureau d'abondance, sans aucun égard aux sages réglemens de ce bureau ; toute cette opération a été faite sécrétement, & sous le voile du mistère ; n'est-ce pas là un abus d'administration ?

Des achats d'une aussi grande importance excédant de beaucoup la quantité prescrite par les ordonnances de nos Rois, faits de l'aveu & sur la simple autorisation de l'Intendant ; des livraisons forcées faites à nos boulangers au prix de 40 liv. & 10 s. la charge, c'est-à-dire, à un tiers au-dessus du prix courant au marché de cette denrée ; ce qui a occasionné pendant trop long-temps la cherté excessive du pain ; n'est ce pas là un abus du pouvoir ?

Des emprunts faits à l'intérêt de 6 pour cent l'an, sans la participation des Conseillers municipaux, sans être sanctionnés par arrêt du Conseil du Roi ; la violation d'un dépôt, l'anéantissement d'une caisse

dont les fonds étaient affectés aux embelliſſemens de la ville, n'eſt-ce pas là un abus de deniers?

L'expoſé qui vient de vous être fait, Meſſieurs, eſt très-exactement vrai ; le Comité ne haſarde rien qu'il ne ſoit à même de prouver par les pièces qui repoſent dans ſes archives, & qu'il eſt prêt à dépoſer ſur le bureau, ſi vous l'exigez.

E. CHOMPRÉ.
BAUSSET, Comte de St. Victor.
A. SAPET, Sécrétaire.
LEJOURDAN.
J. L. LIEUTARD.
J. PASCAL.
J. L. ROLLAND.
B. PARROT.
B. SAIRAS.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

EXTRAIT de la Lettre de MM. les Maire ; Echevins & Aſſeſſeur , en date du 28 Décembre 1782 , écrite à M. de Latour , tranſcrite aux fol. 10 & 11 du regiſtre tenu à cet effet , qui commence le 15 Novembre 1782 , & finit le 21 Décembre 1784.

NOUS étions fort tentés de faire acheter par Mrs. Straſſorello & Peragallo , le chargement de Danzick , de 1200 charges , prêt à aller à Cette , & d'en acheter à fur & meſure qu'il nous en viendra , juſqu'à la concurrence de douze mille charges , pour nous raſſurer ſur le danger d'en manquer ; nous aurions profité de leur crédit , pour obtenir quelque terme , & nous aurions placé ce bled aux boulangers , lors de l'abondance ; mais nous n'avons oſé le faire ſans votre approbation ; faites-nous la grace , Monſeigneur, d'entrer dans nos peines , & de nous aider à ſupporter le poids de nos ſollicitudes , par les facilités qui ſont en votre pouvoir.

FRAGMENT d'une Réponſe de M. de LATOUR, *du 2 Janvier 1783, extrait du Regiſtre des Lettres reçues, au fol. 142 & 143, commencé le 11 Février 1782, & fini le 17 Janvier 1784.*

» LOrſque Mrs. Strafforello & Peragallo auront
» fait l'achat auquel vous les avez autoriſés, je vous
» prie de m'en informer. Avec ces 12000 charges, la
» ſubſiſtance ſera aſſurée pour un certain tems ; car il
» eſt à eſpérer que, dans l'intervalle, il en arrivera des
» conceſſions de la Compagnie Royale d'Afrique, ou
» de Sardaigne.

N°. 2.

LETTRE de MM. les Echevins à M. de Latour, en date du 19 Janvier 1783, enregiſtrée au fol. 54.

NOus avons eu l'honneur de vous inſtruire des achats que nous avons faits, ſous votre autoriſation, pour notre ſubſiſtance ; mais comme elle exige une quantité de 80 à 90 mille charges, du moment à la prochaine récolte, que nous n'avons pas encore pu pourvoir au $\frac{1}{3}$. nous penſons qu'il conviendrait de profiter de l'offre que nous ont faite Mrs. Strafforello & Peragallo, d'aller l'un d'eux à Gênes, pour en acheter 30 ou 40 mille charges, ſans exiger aucuns frais de voyage, ſe contentant de la proviſion, convenue de 2 p. $\frac{0}{0}$. en tout, pour l'achat & revente ici, avec les frais de port en magaſin & meſurage, &c.

Nous oſons nous flatter, Mgr. que vous voudrez

bien nous favoriſer de votre approbation, dans un approviſionnement auſſi néceſſaire à une ville immenſe, & qui la mettra à portée de ne point barrer, pour ſes beſoins, les demandes que pourront faire à Marſeille, les diverſes villes de la Province, qui en auront peut-être de conſidérables ; alors elles pourront trouver chez les particuliers, qui recevront du bled qui n'appartiendra pas à la Ville, à faire leurs achats, & à ſe proviſionner, ſans nuire aux proviſions de la ville.

Paraphé, nè varietur. LATOUR.

Le Chev. DE LOUVICOU, Maire. MARTIN Fils de Céſar ; BAGARRY ; SAUVAIRE ; EYDIN ; PASTORET, Ech.

RÉPONSE à la Lettre ci-deſſus, en date du 22 Janvier 1783, enregiſtrée au fol. 144.

J'Ai reçu, Meſſieurs, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire au ſujet de la propoſition qui vous a été faite par Mrs. Strafforello & Peragallo. Elle conſiſte à ce que l'un d'eux offre d'aller à Gênes, & y acheter pour le compte de la Communauté trente à quarante mille charges de bled. Il ſe contente de deux pour cent pour l'achat, la revente ici, les frais de voyage, magaſinage, meſurage, & leurs acceſſoires. Les circonſtances doivent vous rendre précieux tous les moyens qui peuvent aſſurer la ſubſiſtance publique. La propoſition de Mrs. Strafforello & Peragallo eſt de ce genre, elle doit donc être acceptée ; ainſi, Meſſieurs, je vous autoriſe à conclurre ce traité, qui préſente une

ressource de plus pour l'approvisionnement de cette Ville intéressante.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Paraphé, nè varietur. LATOUR.

Le Chev. DE LOUVICOU ; MARTIN, Fils de Césat ; BAGARRY ; EYDIN ; PASTORET ; SAUVAIRE, Ech.

N°. 3.

CONVENTION entre MM. les Maire, Echevins, & Assesseur, & Mrs. Strafforello & Peragallo.

NOus, Maire, Echevïns & Assesseur de la ville de Marseille, prions Mrs. Strafforello & Peragallo, de faire acheter, pour compte de la Communauté, à Gênes, la quantité d'environ vingt-cinq à trente mille charges, bon bled de Sicile, Cagliari, & autres bonnes qualités, au meilleur prix possible, pour être expédiées à fur & mesure des achats, pour Marseille, recommandant auxdits sieurs Strafforello & Peragallo, de faire le choix des meilleures qualités, & toute l'économie possible, soit dans les prix, soit dans les frais ; & nous promettons, & nous engageons de rembourser auxdits sieurs Strafforello & Peragallo, les sommes qu'ils débourseront pour cet objèt, avec tous les frais quelconques, leurs provisions, & celles de leurs amis, à Gênes, convenus d'un commun accord, à un & demi pour cent, pour leurs amis à Gênes, & un & demi pour cent, pour lesdits sieurs Strafforello

Strafforello & Peragallo, tant pour la réception, que pour la mise en magasin, & les ventes desdits bleds ; & dans le cas d'avance ou de retardement, il sera réciproquement tenu compte des intérêts, au cours de la place ; & le bled arrivé à Marseille, sera à la disposition des sieurs Maire, Echevins & Assesseur, avec lesquels les sieurs Strafforello & Peragallo se concilieront, soit pour les mettre en magasins, ou les vendre, comme aussi pour pourvoir aux assurances, qui seront franches de commission.

A Marseille, fait triple, le 20 Janvier 1783.

Le Chev. DE LOUVICOU, Maire ; MARTIN Fils de César, Ech. PASTORET, Ass. EYDIN, Ech. BAGARRY, Ech.

NOus soussignés, nous promettons faire remplir les achats en bleds à Gênes, à nous ordonnés par Mrs. les Maire, Echevins, & Assesseur, pour compte de la Communauté, aux conditions ci-dessus stipulées, nous obligeant, en outre, de ne passer aucuns frais de voyage.

Marseillle, le 30 Janvier 1783.

STRAFFORELLO ET PERAGALLO.

N°. 4.

TRAITÉ fait avec la Compagnie Royale d'Afrique.

LE quinze Janvier 1783, a vendu M. Bertrand, Directeur principal de la Compagnie Royale d'Afrique, à M. Claude Petit, sous la garantie solidaire de Mrs. Strafforello & Peragallo, ainsi convenu avec ces derniers, toute la quantité de bled de Bonne que la Compagnie attend, & toute la quantité qu'elle pourra recevoir d'ici à la fin du mois de mai prochain, soit en ce Port, ou à Pomegue, compris le chargement du Capitaine Mouton, actuellement en qua-

rantaine ; le tout bled de Bonne, nouveau, marchand & de recette, criblé à l'ordinaire, & livrable sur le quai du port de cette Ville, après l'heureuse arrivée & libre entrée de chaque bâtiment, ou de la chaîne du port, si l'acheteur en a besoin ; & dans le cas que quelque Bâtiment relâchât à Toulon, M. Bertrand donnera ordre aux Capitaines des bâtimens de mettre à la voile, pour se rendre de suite en ce port ; & c'est au prix de trente-neuf livres la charge, payable cinq mois après la livraison de chaque chargement ; billet à ordre ; permis à l'acheteur de payer le tout, ou partie de chaque chargement, comptant, sous l'escompte, à raison de demi pour cent par mois. Ainsi d'accord, donné le denier à dieu à M. Bertrand.

Pour mémoire : par MADON, Courtier.

N°. 5.

MÉMOIRE adressé à M. l'Intendant, en date du 27 Décembre 1785, & son Ordonnance, au bas dudit Mémoire.

LA nécessité d'arrêter le compte de l'approvisionnement des bleds, fait en 1783, dont la gestion avait été déférée aux sieurs Strafforello & Peragallo, nous a donné lieu de relever & éclaircir un mal entendu concernant l'article de la commission passée à 3 pour cent sur les bleds achetés à Gênes, au lieu de 2 pour cent, dont il avait été convenu verbalement.

Pour nous en expliquer avec ces Commissionnaires, nous leur avons écrit, le 8 Octobre 1785.

Mais n'ayant pu nous concilier sur ce point, c'est avec le plus grand regret que nous nous voyons forcés de mettre sous les yeux de Mgr. l'Intendant, l'historique des faits.

Le 19 Janvier 1783, jour de Dimanche, il fut convenu verbalement avec les sieurs Strafforello & Peragallo, qu'il leur serait payé, à l'occasion de l'achat des bleds qu'ils proposaient d'aller faire à Gênes, une commission de deux pour cent en tout, pour l'achat & pour la revente, à Marseille; c'est-à-dire, un pour cent sur l'achat, & un pour cent pour la revente.

Ce qui fut très-précisément consigné dans la lettre que les Maire, Echevins & Assesseur eurent l'honneur d'écrire dans le même instant, 19 Janvier, à Monseigneur l'Intendant, pour avoir son autorisation; ce qui ne laisse aucun doute sur l'accord verbal dont il est fait mention ci-dessus.

Il est à observer que M. Eydin, l'un de nous, avait tous les papiers relatifs à l'approvisionnement. Il les gardait dans son bureau particulier. Il nous présenta, le 20, une convention prête à signer, portant le droit de commission à deux pour cent pour l'achat, & deux pour cent pour la revente: accoutumés à le voir régler les opérations de l'approvisionnement, & ne doutant pas qu'il n'eût reçu l'autorisation pour traiter, nous fîmes quelques objections, & nous réduisîmes à trois pour cent pour le tout. Ce n'a été que dans le mois de mai 1783, que nous avons eu connoissance de la lettre de Mgr. l'Intendant, qui nous autorisait à traiter à deux pour cent pour le tout, en conformité de la lettre que nous eûmes l'honneur de lui écrire, dont la minute est écrite de la main de M. Eydin, & remise à Mgr. l'Intendant.

Il fut observé dans l'instant, que ce projet n'était pas conforme à ce qui avait été convenu la veille. M. Eydin insista pour la conformité du projet, avec ce qui avait été convenu le 19.

Pour franchir toute objection ultérieure, M. Eydin n'avoit qu'à produire la minute de la lettre écrite de sa main à Mgr. l'Intendant, & qui était en son pou-

voir. On discuta là-dessus : les sieurs Strafforello & Peragallo furent priés de monter à l'hôtel-de-ville ; ils soutinrent, comme M. Eydin, que la commission avait été convenue à quatre pour cent ; & ce fut à la suite de cette discussion, que M. Eydin ouvrit l'opinion d'accorder trois pour cent, pour concilier les intérêts respectifs.

Il est certain que si M. Eydin avait produit, lors de cette altercation, la minute de la lettre du 19, nous n'eussions point consenti à signer la convention qui fut rédigée le 20, & nous aurions rejetté la proposition de trois pour cent, comme nous avions rejetté celle de quatre.

Mais notre adhésion à l'avis de M. Eydin, n'eut pour motif, que d'éviter une discussion fâcheuse qui, dans les circonstances, eût pu nuire aux opérations de l'achat des bleds, qui, par son importance, exigeait le concours du moment.

Mgr. l'Intendant répondit, le 22 Janvier, à la lettre du 19 : cette réponse, datée de Marseille, était approbative de l'accord verbal, & nous autorisait à passer la convention de deux pour cent pour le tout ; nouvelle preuve de la vérité de notre accord verbal. Cependant M. Eydin reçut cette lettre ; il la garda dans son bureau en ses mains, & ses Collègues n'en eurent connoissance que dans le mois de Juin suivant.

Si, dès la réception de cette lettre, M. Eydin en avait donné connaissance à ses Collègues, ils n'eussent pas manqué d'appeller les sieurs Strafforello & Peragallo ; cette conférence aurait rendu comme non-avenue la convention du 20, qui accordait trois pour cent, ou la commission eût été réduite à deux, conformément aux accords verbaux du 19, & à l'autorisation de Mgr. l'Intendant, du 22 ; nul obstacle ne s'y fût rencontré, puisque le 22 Janvier, jour de mercredi, se trouvait précisément jour de courrier pour

Gênes, par voie de Nice, jour le plus prochain du 20, par lequel les sieurs Strafforello & Peragallo pouvaient donner leurs premiers ordres à leur maison de Gênes, pour l'achat des bleds. Tout présente ici un concours de circonstances, qu'il ne nous a été permis de relever que quand les faits nous ont été connus.

C'est dans le mois de mai 1783, que nous avons eu cette connoissance; dès-lors nous aurions réclamé contre ce qui avoit été fait; mais les embarras dans lesquels nous trouvions, nous ont contraints de dissimuler, dans la crainte que la discussion dans laquelle nous entrons aujourd'hui, n'eût produit alors une mésintelligence qui eût été meurtrière à la Communauté.

Dans ces circonstances, nous croyons superflu de nous étendre davantage par des observations, auxquelles nous prions Monseigneur l'Intendant de suppléer, nous bornant à demander que la commission des sieurs Strafforello & Peragallo soit réduite à deux pour cent pour le tout, conformément à notre convention verbale, & à votre autorisation.

A Marseille, le 27 Décembre 1785.

Le Chev. DE LOUVICOU, M. MARTIN, Fils de César, E. PASTORET A.; SAUVAIRE, E.; BAGARRY, E.

VU la convention passée entre les sieurs Maire, Echevins & Assesseur, & les sieurs Strafforello & Peragallo, le 20 Janvier 1783, la lettre à nous écrite par lesdits sieurs Maire, Echevins & Assesseur, le 19 du même mois, portant que lesdits sieurs Strafforello & Peragallo ont offert d'aller à Gênes, pour acheter trente ou quarante mille charges de bled, sans exiger

aucuns frais de voyage, & ſe contentant de la proviſion convenue de deux pour cent en tout, pour l'achat & revente ici, avec les frais de port, en magaſin & meſurage, &c. la lettre par nous écrite auxdits ſieurs Maire, Echevins & Aſſeſſeur, le 22 du même mois de janvier, par laquelle nous avons autoriſé la propoſition contenue dans ladite lettre du 19 janvier, les obſervations faites, tant par les ſieurs Maire, Echevins & Aſſeſſeur de l'année 1783, que par le ſieur Eydin, Echevin, dans le courant de ladite année, les lettres à nous écrites, tant par leſdits ſieurs Echevins, que par les ſieurs Strafforello & Peragallo, & notamment celle de ces derniers, en date du 23 mars 1786, portant qu'ils conſentent à ſacrifier volontairement, & de leur propre mouvement, un pour cent de leur commiſſion ſur le montant des blés achetés à Gênes, & après avoir entendu leſdits ſieurs Maire, Echevins, & Aſſeſſeur de l'année 1783, & leſdits ſieurs Strafforello & Peragallo ;

Nous avons concédé acte aux Parties, de la déclaration contenue dans la lettre des ſieurs Strafforello & Peragallo, du vingt trois mars mil ſept cent quatre-vingt-ſix ; & ſans nous arrêter au contenu en la convention du vingt janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois, en ce qu'elle fixe la commiſſion pour l'achat des blés à Gênes, à trois pour cent, ordonnons que ladite commiſſion ſera & demeurera réduite à deux pour cent, conformément à ce qui était porté, tant par la lettre à nous écrite par les Adminiſtrateurs, le dix-neuf dudit mois, que par celle que nous leur écrivîmes le vingt-deux. Fait à Marſeille, le 22 Avril 1786.

LATOUR.

N°. 6.

ARTICLE de la Lettre de MM. les Echevins à M. de Latour, en date du 13 Janvier 1783, tranſcrite, fol. 53.

» NOus faiſons nos Lettres nous-mêmes, nous en » en gardons les copies; nous gardons les Lettres » dont vous nous honorez, & rien ne paſſe aux » Commis des archives. »

En marge d'une Lettre, du 21 mai 1783, à *fol.* 50, au Regiſtre des Lettres écrites, il y a une note, dont voici la copie.

» *Note.* Que la Correſpondance concernant l'ap- » proviſionnement des bleds pour la ſubſiſtance pu- » blique, ayant été tenue ſecrette, nous la faiſons » enregiſtrer aujourd'hui à la ſuite de la Lettre ci- » contre. »

La même note ſe trouve dans le Regiſtre des Lettres reçues, *fol.* 140, en marge d'une Lettre, du 22 mai 1783.

N°. 7.

ARTICLE de la Lettre de M. Martin, Fils de Céſar, en date du 9 Juin 1783, adreſſée à M. de Latour.

» POUR répondre à la confiance dont vous m'avez » honoré, en me chargeant ſpécialement du ſoin de » vous inſtruire de l'état de l'approviſionnemenr de » la Ville, & du détail de tous les moyens que l'on » mettra en œuvre pour la direction de cette impor- » tante affaire, j'ai l'honneur de vous repréſenter que,

864

» n'étant parvenus, M. Bagarry & moi, *que le 5 mai* » *dernier*, à obtenir des éclairciſſemens, & quelques » connoiſſances de détail, ſur une affaire auſſi com- » pliquée & auſſi majeure ; & ayant trouvé que la » partie de bled achetée étoit trop forte, & pouvait » jetter la Communauté dans quelques embarras, » pour l'acquittement dudit bled, nous avons inſiſté » ſur la néceſſité de vous en inſtruire ſans délai, & » de mettre à cet effet ſous vos yeux le tableau de cet » approviſionnement, &c. »

N°. 8.

ON trouvera dans les archives du bureau de la comptabilité, tous les comptes d'achats & ventes des bleds, & les comptes courans & d'intérêts. Le Comité croit inutile de faire imprimer ces pièces, qui ſont très-volumineuſes.

A MARSEILLE

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.